

**Objet : Commune de Rezé – 106 rue de la Basse Ile - Acquisition d'un bien bâti cadastré
AL n^s 33 et 34 - Propriété de la SCI OGREDESBOIS - Délégation du droit de préemption urbain
au profit de Nantes Métropole Aménagement**

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de la commune de Rezé approuvé le 05 avril 2019, modifié le 07/02/2025,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et l'autorisant à déléguer, en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-75 du 22 juin 2018 décidant de créer la Zone d'Aménagement Concerté Pirmil les Isles et de retenir comme aménageur Nantes Métropole Aménagement,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 17 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la Délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière stratégie foncière,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux

élus

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20250619-2025_580DEC-AU
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Vu la demande d'acquisition d'un bien reçue en Mairie de Rezé le 12/06/2025, présentée par l'AGENCE IMMO – BRIAND PHILIPPE, agissant au nom de la SCI OGREDESBOIS, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- Adresse : 106 rue de la Basse Ile 44400 Rezé
- Références cadastrales : AL n°s 33 et 34
- Propriétaire : SCI OGREDESBOIS
- Prix envisagé : 650 000 € + 24 700 € T.T.C, à la charge de l'acquéreur.

Considérant que ces biens sont inscrits en zone UMb du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant la demande de Nantes Métropole Aménagement de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir mettre en œuvre une opération de renouvellement urbain par la réalisation d'un programme mixte de logements, commerces et activités tertiaires, conformément au programme de la ZAC Pirmil les Isles.

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à Nantes Métropole Aménagement pour l'immeuble bâti cadastré AL n°s 33 et 34 situé 106 rue de la Basse Ile 44400 Rezé, en zone UMb, et ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition d'un bien reçue en Mairie de Rezé le 12/06/2025 présentée par L'AGENCE IMMO – BRIAND PHILIPPE 44 rue des Frères Rousseau 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole et Madame la responsable du Service de la Gestion Comptable de Nantes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :
23 JUN 2025

Fait à Nantes, le

19 JUN 2025

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué,

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20250619-2025_580DEC-AU
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025